



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Ussets (74)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4188-N11948

Avis conforme délibéré le 9 mars 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 mars 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4188-N11948, présentée le 15 janvier 2026 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 février 2026 ;

Considérant que l'ancienne communauté de communes du Val des Usses (Haute-Savoie) regroupait huit communes (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) et comptait 5 833 habitants sur une superficie de 70,6 km² (données Insee 2013), qu'elle a été remplacée le 1er janvier 2017 par la communauté de communes Usses et Rhône qui regroupe 26 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom, qu'elle est pour partie soumise à la loi montagne (Chaumont et Musièges) ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLUi a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour reclasser une zone agricole indiquée « A » (0,76 ha) en zone naturelle « à vocation de stockage temporaire de matériaux inertes » indiquée « Nm » sur la commune de Frangy, lieu-dit « La Grettaz », afin de permettre la création d'une plateforme de recyclage et de stockage temporaire de déchets inertes ;
- modifier le règlement écrit pour définir les règles applicables dans la zone Nm : « *sont admis : / A conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : / - les installations et travaux divers, à condition qu'ils soient nécessaires au traitement et au stockage temporaire de matériaux inertes, liés à une activité artisanale.* » ;

Considérant que l'évolution projetée consiste à délocaliser une activité de criblage des matériaux qualifiée de bruyante d'une zone urbaine « à vocation dominante d'activités économiques artisanales et industrielles » indiquée « UXa » à une zone Nm ; que la personne publique responsable du PLUi précise que cette activité fera l'objet d'une déclaration au titre des [rubriques](#) 2515 et 2517 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du déficit structurel en installations de stockage des déchets inertes (Isdi) dans le département de la Haute-Savoie, le préfet de département a engagé depuis 2018 les auteurs des documents d'urbanisme à organiser un maillage intercommunal¹ ; l'évolution projetée du PLUi prévoit des installations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux ce qui participe d'une prise en compte de l'environnement (notamment lutte contre les décharges « sauvages », préservation de la ressource minérale et économie circulaire), dans une logique de proximité pour limiter les transports et émissions de gaz à effet de serre afférents ;

Considérant que la zone UXa est destinée à accueillir une zone artisanale ; elle est située au lieu-dit « Champs Courbes Est », à proximité de l'entrée de la ville, à environ 120 mètres (m) des habitations les plus proches et à la même altitude que celles-ci (environ 320 m) ;

Considérant que, s'agissant de l'occupation de l'espace environnant :

- dans un axe nord-sud, la zone Nm est située à environ 150 m au sud d'un cours d'eau (« l'Arve » lequel est situé à une altitude d'environ 303 m) et à environ 240 m au sud de la station de traitement des eaux usées de « Frangy – Les Plants » et d'un site d'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (société « Les Sablières de Chilly ») ;
- dans un axe ouest-est, le règlement graphique du PLUi comprend successivement la zone Nm projetée, puis les zones Ndr (ancienne déchetterie), Nd (nouvelle déchetterie) et UXa, les trois dernières zones étant intercalées par des espaces de faible largeur classés en zone naturelle ;
- dans un axe est-ouest, la zone Nm est située à environ 800 m à l'est d'une carrière située sur la commune de Desingy (société « Roudil carrières ») ;

Considérant que le tènement concerné par le projet de classement en zone Nm est :

- situé actuellement dans une zone agricole indiquée « A » mais qui n'est pas référencée au registre parcellaire graphique des activités agricoles et accueille déjà depuis le début des années 2000 un stockage temporaire de matériaux inertes ;

1 Cf. [circulaire](#) du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi. Voir notamment [séminaire](#) 15 nov. 2024 « Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. [diapositive](#) p.59.

- situé en dehors des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité, des zones de protection du patrimoine culturel et des périmètres de captage d'eau potable ;
- situé dans un secteur peu visible dans le grand paysage, masqué par le relief marqué du paysage du fond des Usses et par la végétation abondante ;
- accessible depuis la route départementale n°310 (RD 310), qui se connecte à la RD 1508 constituant la déviation de Frangy, et adaptée à la circulation des camions ;
- situé sur un secteur référencé comme exposé à un aléa faible de glissement de terrain indicé « G1 » dans la [carte des aléas](#) du 21 février 2003 ;
- situé à une altitude d'environ 355 m et distant de plus de 315 m des plus proches habitations comprises au sud dans le hameau de Champagne lequel est situé à environ 390 m d'altitude ;

Considérant que l'évolution projetée n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Muriel Preux